

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 214

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Le quatrième alinéa de l'article L. 423-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Seule la réparation des préjudices matériels résultant d'une atteinte au patrimoine des consommateurs, à leurs données personnelles ou à leur vie privée et résultant d'une des causes mentionnées ci-dessus peut être poursuivie par cette action. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement vise à modifier les dispositions du code de la consommation relatives à l'action de groupe afin d'en étendre le périmètre à la réparation d'atteintes aux données personnelles ou à la vie privée, comme la législation le prévoit déjà dans d'autres pays européens.